Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 1 - MAI 2011

SOMMAIRE

22 Côtes d'Armor

Avis - Centre hospitalier Pierre LE DAMANY de LANNION - Avis de concours externe
sur titres du 22 avril 2011 en vue du recrutement d'infirmier(e)s diplômé(e)s d' Etat (15 postes) 1

29 Préfecture Maritime

Arrêté N °2011118-0003 - Arrêté n °2011/17 du 28 avril 2011 portant restriction temporaire de la navigation, du mouillage, de la pêche, de la baignade et de la plongée sous- marine à l'occasion de la visite du Président de la République et de la parade militaire à Port- Louis. 2

5601 Préfecture Morbihan

2 Direction du cabinet et de la sécurité

Arrêté N °2011110-0001 - Arrêté préfectoral du 20 avril 2011 relatif à la modification du comité de sécurité portuaire du port de Lorient 4

5 Direction de la réglementation et des libertés publiques

Arrêté N °2011102-0001 - Arrêté du 12 avril 2011 portant aliénation de biens au profit de la fondation Kerjean (vente à la Safer d'une parcelle de terre située à GUIDEL 'Sous Kerviniou') 5

Arrêté N °2011102-0002 - Arrêté du 12 avril 2011 portant aliénation de biens au profit de la fondation Kerjean (vente d'une parcelle 'les Prés de l'Enseigne' à la commune de VENIZEL - 02200) 6

Arrêté N °2011102-0003 - Arrêté du 12 avril 2011 portant aliénation de biens au profit de la fondation Kerjean (vente d'une part sociale dans le capital de la société la Régionale Foncière) 7

Arrêté N °2011119-0001 - Arrêté préfectoral du 29 avril 2011 fixant le nombre de jurés devant composer le jury d'assises du Morbihan pour l'année 2012 8

6 Direction des relations avec les collectivités locales

Arrêté N °2011102-0004 - Arrêté préfectoral du 12 avril 2011 portant composition de la commission départementale de la coopération intercommunale 9

Arrêté N °2011105-0001 - Arrêté préfectoral du 15 avril 2011 déclarant d'utilité publique le projet de réalisation d'une école publique et d'une caserne de pompiers sur le territoire de la commune de Plumelec 11

Arrêté N °2011112-0002 - Arrêté préfectoral du 22 avril 2011 prorogeant les effets de la déclaration d'utilité publique du projet de contournement Nord de PONTIVY- RD764 12

Arrêté N °2011112-0003 - Arrêté préfectoral du 22 avril 2011 prorogeant les effets de la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la RD306- déviation Est de GUIDEL 13

Arrêté N °2011112-0004 - Arrêté préfectoral du 22 avril 2011 prorogeant les effets de la déclaration d'utilité publique du projet de déviation Ouest de GOURIN- RD 27 14

Arrêté N °2011117-0001 - Arrêté préfectoral du 27 avril 2011 portant composition de la Commission départementale de la coopération intercommunale (abrogation de l'arrêté du 12 avril 2011) 15

9 Sous- préfecture de Pontivy

Arrêté N °2011116-0001 - Arrêté préfectoral du 26 avril 2011 portant fermeture administrative du débit de boissons à l'enseigne 'Le Bougsy' exploité par M. Mark BOUGOURD - Commune de LE CROISTY 17

5602 Direction départementale des territoires et de la mer

07.Service risques et sécurité routière

Arrêté N °2011110-0002 - Arrêté préfectoral du 20 avril 2011 portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PLEUGRIFFET 18

Arrêté N °2011111-0001 - Arrêté préfectoral du 21 avril 2011 portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de MOREAC 20

Arrêté N °2011118-0001 - Arrêté préfectoral du 28 avril 2011 portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LANTILLAC 22

Arrêté N °2011118-0002 - Arrêté préfectoral du 28 avril 2011 portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LANESTER 24

08.Service biodiversité eau et forêt

Arrêté N °2011112-0001 - Arrêté préfectoral du 19 avril 2011 portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant l'aménagement du cours d'eau Léverin au sein de l'espace naturel sensible de Beaumont - commune de Taupont 26

09.Service d'économie agricole

Arrêté N °2011111-0002 - Arrêté préfectoral du 21 avril 2011 fixant la composition de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles 30

10.Service habitat et ville

Arrêté N °2011088-0001 - Arrêté préfectoral du 29 mars 2011 relatif à la mise en oeuvre de la réforme de la demande de logement locatif social. Désignation de la direction départementale interministérielle en charge du suivi de la mise en oeuvre de la réforme. 32

Arrêté N °2011088-0002 - arrêté préfectoral du 29 mars 2011 relatif à la désignation du système particulier de traitement automatisé de la demande de logement locatif social. 33

5605 Direction départementale des finances publiques

2 Pole gestion fiscale

Arrêté N °2011116-0002 - Arrêté préfectoral du 26 avril 2011 relatif à la fermeture exceptionnelle des conservations des hypothèques, des services des impôts des entreprises et des services des impôts des particuliers, le vendredi 3 juin 2011. 34

5 Services départementaux

Arrêté N °2011103-0001 - Arrêté du 13 avril 2011 accordant délégation spéciale de signature de Mme Nadine De Vettor, trésorière de La Roche- Muzillac, à M Yves Schultzendorff 35

Arrêté N °2011103-0002 - Arrêté du 13 avril 2011 accordant délégation spéciale de signature de Mme Nadine De Vettor, Trésorière de La Roche- Muzillac, à Mme Marie- France GHERBI 36

5606 Inspection académique

Arrêté N °2011108-0001 - Arrêté rectoral du 18 avril 2011 portant délégation de signature de Monsieur le Recteur de l'académie de Rennes à Mesdames et Messieurs
les inspecteurs d'académie (décision SG 2011/04) 37

5610 Délégation territoriale de l'agence régionale de la santé

Arrêté N °2011109-0001 - Arrêté du 19 avril 2011 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Charcot de Caudan (Morbihan) 39

Arrêté N °2011109-0002 - Arrêté du 19 avril 2011 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Nivillac (Morbihan) 40

5623 Etablissements sanitaires et sociaux

1.Morbihan

Avis - Avis de concours sur titre du 28 avril 2011 pour le recrutement de deux techniciens de laboratoire pour le Centre Hospitalier de Bretagne Sud à Lorient (Morbihan) 41

Avis - Avis de concours sur titres du 28 avril 2011 pour le recrutement d'un ergothérapeute au Centre Hospitalier de Bretagne Sud à Lorient (Morbihan) 42

Décision - Décision du 7 Mars 2011 de Madame Corinne DESTIEU, Secrétaire Générale par intérim du Syndicat Interhospitalier de Caudan, donnant délégation de signature à Madame Annick HELLO, Adjoint des cadres hospitaliers. 43

Décision - Décision du 7 Mars 2011 de Madame Corinne DESTIEU, Secrétaire Générale par intérim du Syndicat Interhospitalier de Caudan, donnant délégation de signature à Madame Régine HUBERT, Attachée d'Administration Hospitalière. 44

Décision - Décision du 7 Mars 2011 de Madame Corinne DESTIEU, Secrétaire Générale par intérim du Syndicat Interhospitalier de Caudan, donnant délégation de signature au Docteur Jacques TREVIDIC, Pharmacien. 45

Région Bretagne

SGAR

Arrêté N °2011104-0001 - Arrêté préfectoral du 14 avril 2011 portant agrément de l'association 'Réseau d'Education à l 'Environnement en Bretagne' 46

LA DIRECTION DES
RESSOURCES HUMAINES

CONCOURS EXTERNE SUR TITRES
EN VUE DU RECRUTEMENT D'INFIRMIER(E)S DIPLOME(E)S D'ETAT

Le Directeur,

Vu la Loi N° 86-33 du O9 JANVIER 1986, portant dispositions statutaires relatives à fonction publique hospitalière ;

Vu le Décret N° 88-1077 du 30 NOVEMBRE 1988 portant statut des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière modifié ;

Vu le tableau des Emplois du Centre Hospitalier de LANNION approuvé ;

DECIDE

Article 1er : Un concours sur titres sera organisé par le Centre Hospitalier Pierre LE DAMANY de LANNION-TRESTEL, en vue de pourvoir 15 postes d'infirmier(e)s diplômé(e)s d'Etat.

Article 2 : Peuvent être admis à concourir les personnes titulaires du Diplôme d'Etat d'Infirmier ou de diplômes équivalents définis par arrêté ministériel ou d'une autorisation d'exercer la profession d'Infirmier.

Article 3 : Le dossier de candidature, à retirer auprès de la Direction des Ressources Humaines à l'adresse suivante, doit être adressé à cette même adresse, pour le 22 JUIN 2011 dernier délai, à :

M. le directeur du centre hospitalier Pierre LE DAMANY
B.P. 70348
22303 LANNION CEDEX

LANNION, le 22 avril 2011

Le Directeur des Ressources Humaines
E. BERTRAND

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE

PRÉMAR ATLANT

Division « action de l'Etat en mer »

Arrêté n° 2011/17 portant restriction temporaire de la navigation, du mouillage, de la pêche, de la baignade et de la plongée sous-marine à l'occasion de la visite du Président de la République et de la parade militaire à Port-Louis.

Le préfet maritime de l'Atlantique,

VU le code de la défense ;

VU le code des transports ;

VU les articles 131-13 et R 610-5 du code pénal ;

VU le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977, portant publication de la convention pour le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer ;

VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

CONSIDERANT la nécessité d'instituer une zone temporaire interdite à la navigation au large de Port-Louis, pour sécuriser les abords du site d'une manifestation publique et pour garantir la sécurité de la navigation lors du déroulement d'un défilé militaire ;

SUR PROPOSITION de l'adjoint du préfet maritime pour l'action de l'Etat en mer ;

ARRETE

Article 1er : Il est créé, le 8 mai 2011, de 10 heures à 13 heures (heure locale), deux zones réglementées pour garantir la sécurité lors du déroulement de la manifestation militaire.

Article 2 : La première zone réglementée, figurant en annexe I, est définie par un polygone délimité par les points de coordonnées suivantes (WGS84) :

A : Fort de Kernevel.
47°42,9663' N / 003°22.0600' W

B : Pointe de Kerzo.
47°42,9478' N / 003°21,0627' W

C : Pointe au Nord de la tourelle du petit Belorc'h.
47°42,2225' N / 003°21,0000' W

D : Jetée au Sud de la Tourelle du grand Belorc'h.
47°42,0284' N / 003°21,0000' W

E : Pointe Ouest Ban-Gâvres.
47°41,9262' N / 003°21,2815' W

F : Tourelle "Les Soeurs".
47°42,1323' N / 003°21,8352' W

G : Extrémité de la jetée au Nord de la plage de Larmor.
47°42,3044' N / 003°22,8196' W

Article 3 : Dans la zone définie à l'article 2, la navigation, le stationnement et le mouillage de tout navire ou engin nautique, ainsi que toute activité de pêche, de baignade et de plongée sous-marine sont interdits.

Article 4 : La deuxième zone réglementée est un cercle de 100 mètres de rayon centré sur la frégate « De Grasse » ou « Primauguet », navire accompagné par des bâtiments de l'Etat. Il est interdit à tout navire, engin nautique, baigneur ou plongeur de pénétrer dans cette zone.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par les articles 131-13 et R610-5 du code pénal et par l'article L5242-2 du code des transports.

Article 6 : Les dispositions des articles 3 et 4 du présent arrêté ne sont pas applicables aux navires de l'Etat français et engins nautiques de sauvetage dans l'exercice de leurs missions ainsi qu'aux navettes éventuellement autorisées par la vigie de Port-Louis à traverser la zone réglementée avant 11 heures (heure locale).

Article 7 : Les officiers et agents habilités en matière de police administrative et judiciaire en mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, affiché sur les lieux concernés et inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Brest, le 28 avril 2011

Le contre-amiral Charles-Henri du Ché
préfet maritime de l'Atlantique par suppléance,

ANNEXE I

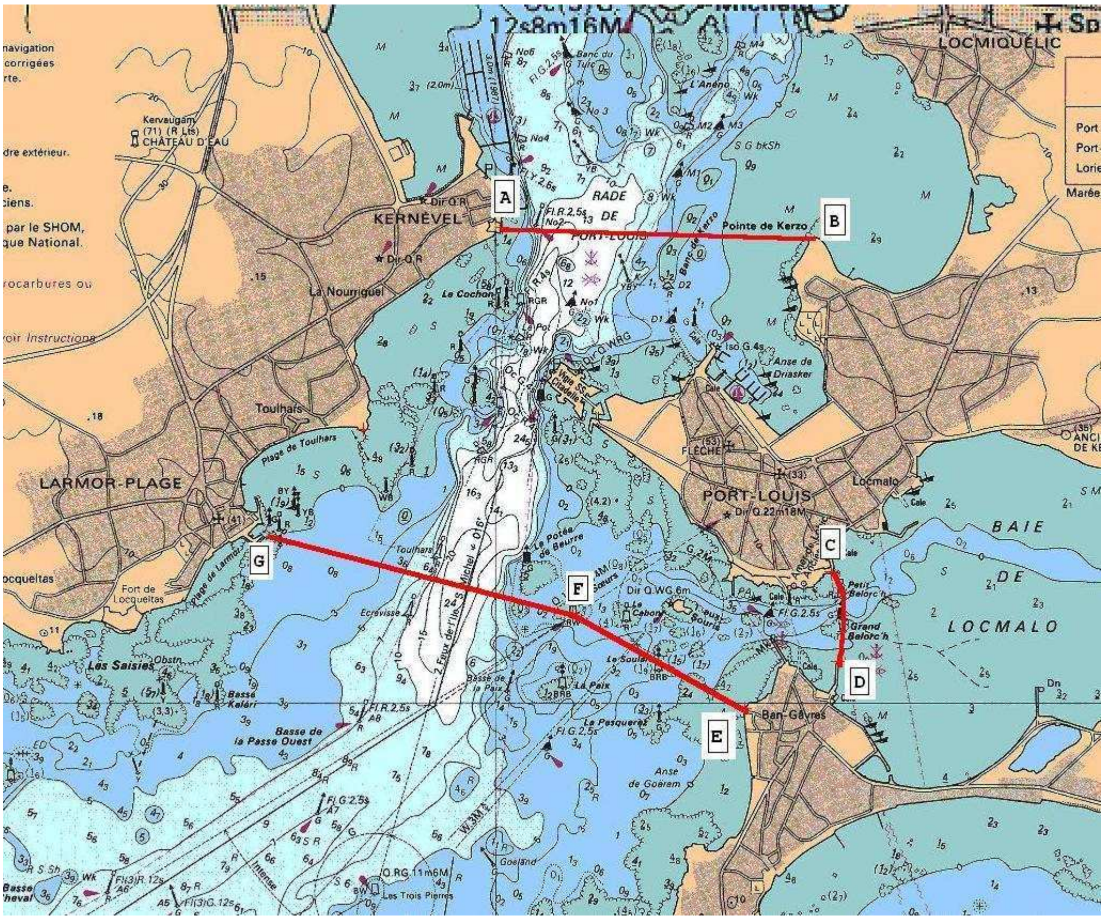
A
B
C
D
E
F
G
KERNEVEL
Pointe de Kerzo
RADE DE PORT-LOUIS
LOCMIQUELIC
LARMOR-PLAGE
PORT-LOUIS
Locmalo
BAIE DE LOCMALO
Ban-Gâvres
La Nourriguel
Toulhars
Fort de Locqueltas
Les Saisies
Basse de la Passe Ouest
Anse de Goëram
Le Cochon
Anse de Driasker
Grand Belorc'h
Petit Belorc'h
FLÈCHE
Les Trois Pierres

Arrêté portant modification du comité de sécurité portuaire du port de LORIENT

Le Préfet du Morbihan
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre du mérite

VU le code des ports maritimes,
VU la directive n°96/82/CE du 9 décembre 1996 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses,
VU le code de l'environnement et notamment le Livre V, Titre 1er,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,
VU le plan portuaire de sécurité du port de Lorient du 28 juin 2007,

Sur proposition de Mme la sous-préfète, directrice de cabinet

ARRETE :

Article 1 : les dispositions de l'arrêté du 28 juin 2007 portant création du comité de sécurité portuaire du port de LORIENT sont modifiées comme suit.

Article 2 : Le comité de sécurité portuaire du port de Lorient est présidé par le préfet du Morbihan ou son représentant. Il se réunit au moins une fois par an.

Article 3 : Le comité de sécurité portuaire est chargé :
d'apporter un avis au préfet sur la sécurité du port de Lorient et l'adéquation des mesures adoptées ou envisagées pour garantir la sécurité publique,
de proposer au préfet, en cas de circonstances exceptionnelles particulières, l'adoption de mesures spécifiques temporaires s'ajoutant aux mesures permanentes de sécurité,
d'examiner la répartition des tâches entre les différentes entités dans la limite de leurs compétences respectives,
d'examiner tous les problèmes de sécurité,
de donner un avis sur toute demande de nouveau trafic pouvant engendrer une activité nécessitant une étude de dangers,
de donner son avis sur toute mise à jour du plan, ou documents contribuant à l'amélioration de la sécurité du port de Lorient.

Article 4 : Le comité de sécurité portuaire est composé comme suit :
le directeur interrégional de la mer ou son représentant,
le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant
le délégué territorial de l'ARS, ou son représentant,
le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
le directeur départemental de la sécurité publique, ou son représentant,
le directeur du service départemental d'incendie et de secours, ou son représentant,
le chef du service interministériel de défense et de protection civile de la préfecture du Morbihan ou son représentant
le président de la chambre de commerce et d'industrie du Morbihan ou son représentant,
le président de la Société d'Economie Mixte Lorient Kéroman ou son représentant,
l'agent de sûreté portuaire du port de Lorient
le président de la Région Bretagne ou son représentant,
le président du conseil général ou son représentant,
les maires de Lorient et Lanester ou leurs représentants,
le président de la communauté d'agglomération Cap L'Orient ou son représentant,

Article 5 – Le secrétariat de ce comité est assuré par le service interministériel de défense et de protection civile de la préfecture du Morbihan.

Article 6 - Cet arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 7 – Mme la sous-préfète, directrice de cabinet et M. le sous-préfet de Lorient sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 20 avril 2011
Le préfet
Jean-François SAVY

Arrêté portant aliénation de biens au profit de la fondation Kerjean
(vente à la Safer d'une parcelle de terre située à GUIDEL "Sous Kerviniou")

Le préfet du Morbihan,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu l'article 910 du code civil ;

Vu la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 modifiée sur le développement du mécénat, modifiée par la loi n° 90-559 du 4 juillet 1990 et l'ordonnance n° 2005-856 du 28 juillet 2005 ;

Vu le décret n° 2007-807 du 11 mai 2007 relatif aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte;

Vu le décret du 6 mars 1995 portant reconnaissance comme établissement d'utilité publique de la fondation Guy et Louise, Henri et Diane, Jean et Marie-Blanche DE POLIGNAC dite «fondation Kerjean», dont le siège social est situé au domaine de Kerbastic à GUIDEL (56520) ;

Vu le courrier du 28 mars 2011 de Maître LEBOSSE, administrateur provisoire de la fondation Kerjean, désignée à cette fonction par Ordonnance de la Présidente du tribunal de Grande Instance de Lorient du 24 juin 2010, demandant l'autorisation de procéder à la vente à la SAFER du Morbihan d'une parcelle de terre située à GUIDEL ;

Vu le projet d'acte de vente conclu devant Maître LE GAGNEC, Notaire, membre de la Société Civile Professionnelle «Denis COUZIGOU et Pierre LE GAGNEC, Notaires associés», Société titulaire d'un office notarial ayant son siège 17 rue Blanqui à LORIENT entre :

- Vendeur -

La société dénommée SOCIETE CIVILE AGRICOLE DU DOMAINE DE KERBASTIC, dont le siège est situé au château de Kerbastic à GUIDEL (56520), et qui appartient à la fondation Kerjean dont le siège est à la même adresse,

Acquéreur -

La socété dénommée SOCIETE D'AMENAGEMENT FONCIER ET D'ETABLISSEMENT RURAL DE BRETAGNE (SAFER BRETAGNE), dont le siège social est situé 4 ter rue Luzel à SAINT BRIEUX (22000) ;

Considérant que les pièces fournies à l'appui de cette requête, notamment les avis du conseil d'administration de la fondation du 11 mars 2011, de la responsable du service France Domaine des Côtes d'Armor du 23 mars 2010 et du commissaire du Gouvernement adjoint auprès de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne du 24 mars 2010 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan ;

A R R Ê T E :

Article 1er : Maître Michèle LEBOSSE, agissant en qualité d'administrateur provisoire de la fondation Kerjean, est autorisée, au nom de ladite fondation, à vendre aux clauses et conditions énoncées au projet d'acte de vente joint au dossier, à la SAFER du Morbihan une parcelle de terre située à GUIDEL, lieu dit «Sous Kerviniou» cadastrée Section ZS n° 324, d'une surface de 11 ha 77a 70 ca, au prix de 21 500 euros.

Article 2 : Acte public définitif sera passé de la présente alliénation et la publicité en sera faîte conformément aux lois en vigueur.

Article 3 : Les fonds provenant de la présente vente seront utilisés au respect des buts exprimés à l'article premier des statuts de la dite fondation et au maintien de la dotation initiale.

Article 4 : Il ser justifié de ces formalités auprès de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan et M. le directeur des finances publiques du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'éxécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 12 avril 2011
le préfet,
pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général
Stéphane DAGUIN

Arrêté portant aliénation de biens
au profit de la fondation Kerjean
(vente d'une parcelle "les Prés de l'Enseigne" à la commune de VENIZEL - 02200)

Le préfet du Morbihan,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu l'article 910 du code civil ;

Vu la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 modifiée sur le développement du mécénat, modifiée par la loi n° 90-559 du 4 juillet 1990 et l'ordonnance n° 2005-856 du 28 juillet 2005 ;

Vu le décret n° 2007-807 du 11 mai 2007 relatif aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte ;

Vu le décret du 6 mars 1995 portant reconnaissance comme établissement d'utilité publique de la fondation Guy et Louise, Henri et Diane, Jean et Marie-Blanche DE POLIGNAC dite «fondation Kerjean», dont le siège social est situé au domaine de Kerbastic à GUIDEL (56520) ;

Vu le courrier du 25 mars 2011 de Maître LEBOSSE, administrateur provisoire de la fondation Kerjean, désignée à cette fonction par Ordonnance de la Présidente du tribunal de Grande Instance de Lorient du 24 juin 2010, demandant l'autorisation de procéder à la vente d'une parcelle indivise de 43 ares 47 centiares située à VENIZEL (02200) lieu dit «Les Prés de l'Enseigne» section ZE n°36, qui faisait partie de la succession VRAC DESCHAMPS ;

Vu le projet d'acte de vente, conclu devant Maître Jean-Dominique RENARD, Notaire associé de la Société Civile Professionnelle dénommée «Dominique BULTOT, Francis BUREAU, Jean-Dominique RENARD et Pascal FOURNIER, Notaires associés», titulaire d'un office notarial ayant son siège social 1 place Dauphine à SOISSONS (Aisne), entre

-Vendeur-

Les propriétaires indivis dont fait partie la fondation Kerjean

-Acquéreur-

La commune de VENIZEL (Aisne)

Considérant que les pièces fournies à l'appui de cette requête, notamment les avis du conseil d'administration de la fondation du 11 mars 2011 et le courrier du 19 juillet 2010 de Maître COURTIER, Notaire, expliquant l'opération ;

Considérant l'intérêt que représente cette opération pour la fondation Kerjean ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan ;

A R R Ê T E

Article 1er : Maître Michèle LEBOSSE, agissant en qualité d'administrateur provisoire de la fondation Kerjean, est autorisée, au nom de ladite fondation, à vendre aux clauses et conditions énoncées au projet d'acte de vente joint au dossier, à la commune de VENIZEL (02200) d'une parcelle indivise de 43 ares 47 centiares située sur son territoire (02200) lieu dit «Les Prés de l'Enseigne» section ZE n°36 ;

Article 2 : Acte public définitif sera passé de la présente aliénation et la publicité en sera faîte conformément aux lois en vigueur.

Article 3 : Les fonds provenant de la présente vente seront utilisés au respect des buts exprimés à l'article premier des statuts de la dite fondation et au maintien de la dotation initiale.

Article 4 : Il sera justifié de ces formalités auprès de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan et M. le Directeur des finances publiques du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 12 avril 2011
pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,
Stéphane DAGUIN

Arrêté portant aliénation de biens
au profit de la fondation Kerjean
(vente d'une part sociale dans le capital de la société la Régionale Foncière)

Le préfet du Morbihan,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu l'article 910 du code civil ;

Vu la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 modifiée sur le développement du mécénat, modifiée par la loi n° 90-559 du 4 juillet 1990 et l'ordonnance n° 2005-856 du 28 juillet 2005 ;

Vu le décret n° 2007-807 du 11 mai 2007 relatif aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte ;

Vu le décret du 6 mars 1995 portant reconnaissance comme établissement d'utilité publique de la fondation Guy et Louise, Henri et Diane, Jean et Marie-Blanche DE POLIGNAC dite « fondation Kerjean », dont le siège social est situé au domaine de Kerbastic à GUIDEL (56520) ;

Vu le courrier du 25 mars 2011 de Maître LEBOSSE, administrateur provisoire de la fondation Kerjean, désignée à cette fonction par Ordonnance de la Présidente du tribunal de Grande Instance de Lorient du 24 juin 2010, demandant l'autorisation de procéder à la cession de droits de la société régionale foncière, qui faisaient partie de la succession VRAC DESCHAMPS, à la société SOFIBAN ;

Vu le projet d'acte de cession conclu entre :

-Cédants-

Mme Marie-Claire VERDIE, née le 27 avril 1955 à CLAMART (92)
et demeurant 72, bis rue de Picpus à PARIS 12ème

et

la fondation Kerjean,
dont le siège social au situé au château de Kerbastic à GUIDEL (56250)

-Cessionnaire-

La société financière de la banlieue de PARIS, par abréviation SOFIBAN,
dont le siège social est situé 13, rue Anatole France à VINCENNES (94300),

Considérant les pièces fournies à l'appui de cette requête, notamment l'avis du conseil d'administration de la fondation Kerjean du 11 mars 2011 et le courrier du 4 janvier 2011 de Maître ROHAUT, Avocat au cabinet ADER JOLIBOIS, expliquant l'opération,

Considérant l'intérêt que représente cette opération pour la fondation Kerjean,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan;

ARRETE

Article 1er : Maître Michèle LEBOSSE, agissant en qualité d'administrateur provisoire de la fondation Kerjean, est autorisée, au nom de ladite fondation, à vendre aux clauses et conditions énoncées au projet d'acte de vente joint au dossier, à la SOCIETE FINANCIERE DE LA BANLIEUE DE PARIS, la part sociale portant le n° 10 000 dans le capital de la société LA REGIONALE FONCIERE, dont Mme Marie-Claire VERDIE et la FONDATION KERJEAN sont propriétaires indivis à concurrence respectivement de 51 % et 49 %.

Article 2 : Acte public définitif sera passé de la présente aliénation et la publicité en sera faîte conformément aux lois en vigueur.

Article 3 : Les fonds provenant de la présente vente seront utilisés au respect des buts exprimés à l'article premier des statuts de la dite fondation et au maintien de la dotation initiale.

Article 4 : Il sera justifié de ces formalités auprès de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan et M. le Directeur des finances publiques du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 12 avril 2011

pour le préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général
Stéphane DAGUIN

Arrêté fixant le nombre de jurés devant composer le jury d'assises
du Morbihan pour l'année 2012

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 78-788 du 28 juillet 1978 portant réforme de la procédure pénale sur la police judiciaire et le jury d'assises ;

Vu les articles 259 et suivants du code de procédure pénale ;

Vu les chiffres du recensement de la population légale du département du Morbihan en vigueur à compter du 1er janvier 2011, authentifiés par le décret n° 2010-1723 du 30 décembre 2010 ;

Considérant que le nombre de postes de jurés à pourvoir dans le département du Morbihan est fixé à 481 pour l'année 2012 ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan ;

ARRETE:

Article 1er : Le nombre de 481 jurés devant composer le jury d'assises du Morbihan pour l'année 2012 est réparti entre les arrondissements de VANNES, LORIENT et PONTIVY, par communes individuelles ou par communes regroupées, dans les conditions figurant en annexes du présent arrêté.

Article 2 : Le tirage au sort des communes individuelles sera effectué à la mairie de la circonscription considérée et pour les communes regroupées à la mairie dont le nom est souligné.

Article 3 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la préfecture, Mme et M. les sous-préfets de PONTIVY et de LORIENT, Mmes et MM. les Maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au président du tribunal de grande instance de VANNES, siège de la cour d'assises du Morbihan.

Vannes, le 29 avril 2011
pour le préfet et par délégation,
le Secrétaire Général
Stéphane DAGUIN

Arrêté préfectoral fixant la composition de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI)

Le préfet du Morbihan
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-43, R 5211-23 et R 5211-27 ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 février 2011 relatif à la composition et à l'organisation des élections de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 2011 fixant la liste des candidats à la désignation des représentants des communes, des représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des représentants des syndicats intercommunaux et syndicats mixtes à la commission départementale de la coopération intercommunale ;

VU la délibération du Conseil Régional du 31 mars 2011 relative à l'élection de ses représentants à la commission précitée ;

VU la délibération du Conseil Général du 31 mars 2011 relative à l'élection de ses représentants à la commission précitée ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1er : La commission départementale de la coopération intercommunale est composée des membres suivants :

- Représentants des communes ayant une population inférieure à la moyenne communale du département :

M. Guénaël ROBIN, Maire de Saint Jean-Brévelay
Mme Yvette FOLLIARD, Maire de Ménéac
M. Christian PERRON, Maire de Guémené-sur-Scorff
M. Denis BERTHOLOM, Maire de Larmor-Baden
M. Henri RIBOUCHON Maire de Cruguel
M. Michel RUAUD, Maire d'Augan
M. Olivier COULON, Maire de Plougoumelen

- Représentants des cinq communes les plus peuplées du département :

M. Yves LENORMAND, Maire-adjoint de Lorient
M. François GOULARD, conseiller municipal de Vannes
Mme Thérèse THIERY, Maire de Lanester
M. Loïc LE MEUR, Maire de Ploemeur

- Représentants des autres communes :

M. Jacques LE NAY, Maire de Plouay
M. Jean-Michel BONHOMME, Maire de Riantec
M. Fortuné LE CALVE, Maire de Merlevenez
M. Hervé PELLOIS, Maire de Saint-Avé
M. Michel LE SCOUARNEC, Maire d'Auray
M. Jean-Pierre LE ROCH, Maire de Pontivy
M. Jean-Pierre BAGEOT, Maire d'Inzinzac-Lochrist

- Représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre

M. Norbert METAIRIE, Président de la communauté d'agglomération du Pays de Lorient
M. David LAPPARTIENT, Vice-président de la CC de la presqu'île de Rhuys
M. Jean-Loïc BONNEMAINS, Président de la CC des trois rivières
M. Corentin HILY, Conseiller communautaire de la communauté d'agglomération du Pays de Vannes
M. Gérard CORRIGNAN, Président de Locminé communauté
M. Paul PABOEUF, Président de la CC du pays de Questembert
M. Pierrick LELIEVRE, Président de la CC du pays de La Gacilly
M. Christian PERROCHEAU, Président de la CC de Mauron en Brocéliande
M. Gilles AUVRAY, Vice-président de la communauté d'agglomération du Pays de Vannes
M. Michel GUEGAN, Président de la Communauté de Communes du Val d'Oust et de Lanvaux
M. Michel JALU, Président d'Auray Communauté
M. Jean-Luc BLEHER, Président de la CC du pays de Guer
M. Frédéric LE GARS, Président de la CC de Belle île-en-mer
M. Louis HERVE, Président de la CC de la Ria d'Etel
M. Luc FOUCAULT, Conseiller communautaire de la communauté d'agglomération du Pays de Vannes
M. Gilles-Marie PELLETAN, Président de la CC du Loc'h
M. Joseph BROHAN, Vice-président d'ARC Sud Bretagne
M. Jean-Paul BERTHO, Président de Baud Communauté

- Représentants des syndicats intercommunaux et syndicats mixtes :

M. Aimé KERGUERIS, Président du syndicat départemental de l'eau
M. Marc COZILIS, Président du syndicat mixte du bassin du Scorff

- Représentants du conseil général :

M. Gérard LORGEOUX
Mme Yvette ANNEE
M. François HERVIEUX
M. Christian DERRIEN

- Représentants du conseil régional :

Mme Béatrice LE MARRE
M. Daniel GILLES

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à chacun des membres de la commission ainsi qu'à :

M. le président du Conseil Régional
M. le président du Conseil Général
M. le président de l'association des maires et des présidents d'EPCI du Morbihan
Mme la sous-préfète de Pontivy et M. le sous-préfet de Lorient
M. le directeur départemental des finances publiques
M. le directeur départemental des territoires et de la mer

Vannes, le 12 avril 2011

Le préfet,

Jean-François SAVY

A R R Ê T É
déclarant d'utilité publique
le projet de réalisation d'une école primaire publique et d'une caserne de pompiers
sur le territoire de la commune de Plumelec

Le Préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ; l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique en vue de la réalisation de cette opération ;

Vu le registre d'enquête ;

Vu l'avis défavorable du commissaire enquêteur ;

Vu la délibération motivée du conseil municipal de Plumelec du 23 août 2010 par laquelle il décide de maintenir le projet sur le site prévu lors de l'enquête précitée ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil municipal de Plumelec du 31 juillet sollicitant l'ouverture conjointe des enquêtes préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire en vue de la réalisation d'une école publique et d'une caserne de pompiers ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2010 prescrivant notamment

Vu l'avis de Mme la sous-préfète de Pontivy en date du 14 octobre 2010 ;

Vu les documents établis par la commune de Plumelec à la suite de ma demande du 17 décembre 2010 sollicitant la réduction du périmètre de l'opération;

Considérant que les modifications apportées au périmètre de l'opération n'affectent pas substantiellement le projet ;

Considérant que le projet, au regard de ses objectifs et de l'intérêt qu'il présente pour la collectivité dans son ensemble, répond à la notion d'utilité publique

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan ,

A R R Ê T E :

Article 1er : Est déclarée d'utilité publique le projet de réalisation d'une école primaire publique mixte et d'une caserne de pompiers sur le territoire de la commune de Plumelec.

Article 2 : Le maire de Plumelec, agissant au nom de la commune, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation de l'opération.

Article 3 : Le plan de l'opération faisant l'objet de la présente déclaration d'utilité publique est annexé à l'arrêté.

Article 4 : Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans, à compter de la publication du présent arrêté.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le maire de Plumelec sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un mois en mairie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 15 avril 2011

Le préfet
Signé
Jean-François SAVY

Délais et voies de recours :
La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :
- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes

A R R Ê T É
Prorogeant les effets de la déclaration d'utilité publique
du projet de contournement Nord de Pontivy- RD 764

Le Préfet du Morbihan,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment l'article L 11.5.II ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2006 déclarant d'utilité publique le projet de contournement Nord de Pontivy - RD 764 sur le territoire des communes de Cléguerec, Malguenac, Neulliac et Pontivy ;

Vu la demande de prorogation des effets de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2006 présentée par le président du conseil général du Morbihan le 23 mars 2011;

Considérant qu'il n'y a pas eu de modifications apportées aux travaux concernant la réalisation du projet, tant sur le plan technique que sur le plan économique et que les acquisitions foncières nécessaires à sa réalisation n'ont pu être effectuées à ce jour ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

A R R Ê T E :

Article 1er – Sont prorogés les effets de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2006 déclarant d'utilité publique le projet de contournement Nord de Pontivy - RD 764 sur le territoire des communes de Cléguerec, Malguenac, Neulliac et Pontivy .

Article 2 - L'expropriation devra être accomplie dans le délai de 5 ans à compter du 31 juillet 2011.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le président du conseil général, les maires de Cléguerec, Malguenac, Neulliac et Pontivy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 22 avril 2011

Le préfet,
Par délégation
le secrétaire général
Signé
Stéphane DAGUIN

A R R Ê T É
Prorogeant les effets de la déclaration d'utilité publique
du projet d'aménagement de la RD 306-
déviation Est de Guidel

Le Préfet du Morbihan,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment l'article L 11.5.II ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2006 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la RD 306, contournement Est de l'agglomération de Guidel sur le territoire de la commune de Guidel;

Vu la demande de prorogation des effets de l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2006 présentée par le président du conseil général du Morbihan le 23 mars 2011;

Considérant qu'il n'y a pas eu de modifications apportées aux travaux concernant la réalisation du projet, tant sur le plan technique que sur le plan économique et que les acquisitions foncières nécessaires à sa réalisation n'ont pu être effectuées à ce jour ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

A R R Ê T E :

Article 1er – Sont prorogés les effets de l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2006 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la RD 306, contournement Est de l'agglomération de Guidel, sur le territoire de la commune de Guidel.

Article 2 - L'expropriation devra être accomplie dans le délai de 5 ans à compter du 4 octobre 2011.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le président du conseil général, le maire de Guidel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 22 avril 2011

Le préfet,
Par délégation
Le secrétaire général
Signé
Stéphane DAGUIN

A R R Ê T É
Prorogeant les effets de la déclaration d'utilité publique
du projet de déviation Ouest de Gourin- RD 27

Le Préfet du Morbihan,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment l'article L 11.5.II ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juin 2006 déclarant d'utilité publique le projet de déviation Ouest de Gourin - RD 27 sur le territoire de la commune de Gourin ;

Vu la demande de prorogation des effets de l'arrêté préfectoral du 13 juin 2006 présentée par le président du conseil général du Morbihan le 23 mars 2011;

Considérant qu'il n'y a pas eu de modifications apportées aux travaux concernant la réalisation du projet, tant sur le plan technique que sur le plan économique et que les acquisitions foncières nécessaires à sa réalisation n'ont pu être effectuées à ce jour ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

A R R Ê T E :

Article 1er – Sont prorogés les effets de l'arrêté préfectoral du 13 juin 2006 déclarant d'utilité publique le projet de déviation Ouest de Gourin - RD 27 sur le territoire de la commune de Gourin.

Article 2 - L'expropriation devra être accomplie dans le délai de 5 ans à compter du 13 juin 2011.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le président du conseil général, le maire de Gourin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 22 avril 2011

Le préfet,
Par délégation
Le secrétaire général
Signé
Stéphane DAGUIN

Arrêté préfectoral portant composition de la commission départementale de la coopération intercommunale

Le Préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-43 ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 avril 2011 portant composition de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

VU la démission en date du 22 avril 2011 de M. François GOULARD de son mandat de conseiller municipal de Vannes ;

VU la délibération du Conseil communautaire de la communauté d'agglomération du pays de Vannes du 21 avril 2011 relative à l'élection de son président ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 12 avril 2011 portant composition de la commission départementale de la coopération intercommunale est abrogé.

Article 2 : La commission départementale de la coopération intercommunale est composée des membres suivants :

- Représentants des communes ayant une population inférieure à la moyenne communale du département :

M. Guénaël ROBIN, Maire de Saint Jean-Brévelay
Mme Yvette FOLLIARD, Maire de Ménéac
M. Christian PERRON, Maire de Guémené-sur-Scorff
M. Denis BERTHOLOM, Maire de Larmor-Baden
M. Henri RIBOUCHON Maire de Cruguel
M. Michel RUAUD, Maire d'Augan
M. Olivier COULON, Maire de Plougoumelen

- Représentants des cinq communes les plus peuplées du département :

M. Yves LENORMAND,Adjoint au maire de Lorient
Mme Thérèse THIERY, Maire de Lanester
M. Loïc LE MEUR, Maire de Ploemeur
M. Georges ANDRE, Adjoint au maire de Vannes

- Représentants des autres communes :

M. Jacques LE NAY, Maire de Plouay
M. Jean-Michel BONHOMME, Maire de Riantec
M. Fortuné LE CALVE, Maire de Merlevenez
M. Hervé PELLOIS, Maire de Saint-Avé
M. Michel LE SCOUARNEC, Maire d'Auray
M. Jean-Pierre LE ROCH, Maire de Pontivy
M. Jean-Pierre BAGEOT, Maire d'Inzinzac-Lochrist

- Représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre

M. Norbert METAIRIE, Président de la communauté d'agglomération du Pays de Lorient
M. David LAPPARTIENT, Vice-président de la CC de la presqu'île de Rhuys
M. Jean-Loïc BONNEMAINS, Président de la CC des trois rivières
M. Corentin HILY, Conseiller communautaire de la communauté d'agglomération du Pays de Vannes
M. Gérard CORRIGNAN, Président de Locminé communauté
M. Paul PABOEUF, Président de la CC du pays de Questembert
M. Pierrick LELIEVRE, Président de la CC du pays de La Gacilly
M. Christian PERROCHEAU, Président de la CC de Mauron en Brocéliande
M. Gilles AUVRAY, Président de la communauté d'agglomération du Pays de Vannes
M. Michel GUEGAN, Président de la Communauté de Communes du Val d'Oust et de Lanvaux
M. Michel JALU, Président d'Auray Communauté
M. Jean-Luc BLEHER, Président de la CC du pays de Guer
M. Frédéric LE GARS, Président de la CC de Belle île-en-mer
M. Louis HERVE, Président de la CC de la Ria d'Etel
M. Luc FOUCAULT, Conseiller communautaire de la communauté d'agglomération du Pays de Vannes
M. Gilles-Marie PELLETAN, Président de la CC du Loc'h
M. Joseph BROHAN, Vice-président d'ARC Sud Bretagne
M. Jean-Paul BERTHO, Président de Baud Communauté

- Représentants des syndicats intercommunaux et syndicats mixtes :

M. Aimé KERGUERIS, Président du syndicat départemental de l'eau
M. Marc COZILIS, Président du syndicat mixte du bassin du Scorff

- Représentants du conseil général :

M. Gérard LORGEOUX
Mme Yvette ANNEE
M. François HERVIEUX
M. Christian DERRIEN

- Représentants du conseil régional :

Mme Béatrice LE MARRE
M. Daniel GILLES

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à chacun des membres de la commission ainsi qu'à :

M. le président du Conseil Régional
M. le président du Conseil Général
M. le président de l'association des maires et des présidents d'EPCI du Morbihan
Mme la sous-préfète de Pontivy et M. le sous-préfet de Lorient
M. le directeur départemental des finances publiques
M. le directeur départemental des territoires et de la mer

Vannes, le 27 avril 2011

Le préfet,
Jean-François SAVY

ARRETE DE FERMETURE ADMINISTRATIVE DU DEBIT DE BOISSONS
à l'enseigne "Le Bougsy"
exploité par M. Mark BOUGOURD - commune de LE CROISTY -

LA SOUS-PREFETE DE PONTIVY

VU le code de la santé publique, notamment l'article L. 3332-15;

VU l'arrêté de M. le Préfet du Morbihan du 19 mai 2010 sur la police des débits de boissons ;

VU le procès-verbal établi le 6 février 2011 à l'encontre de M. Mark BOUGOURD qui exploite un débit de boissons à l'enseigne "Le Bougsy" situé au lieu-dit "Kergroix" dans la commune de LE CROISTY par les services de la Communauté de brigades de gendarmerie de PONTIVY pour "fermeture tardive de son établissement sans autorisation" ;

VU mon courrier du 5 avril 2011 donnant à M. Mark BOUGOURD un délai de 15 jours pour présenter ses observations en défense, en application du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 relatif aux relations entre l'Administration et les usagers ;

VU les observations présentées par M. Mark BOUGOURD et son épouse lors d'un entretien le 19 avril 2011 ;

Considérant d'une part que ces faits dûment constatés constituent des infractions aux lois et règlements en vigueur régissant les débits de boissons et que d'autre part, l'établissement en cause trouble l'ordre public qu'il convient de préserver ;

Sur proposition de M. le Capitaine commandant la compagnie de gendarmerie de PONTIVY ;

ARRETE :

ARTICLE 1er - Le débit de boissons à l'enseigne "Le Bougsy" exploité par M. Mark BOUGOURD est fermé pour une durée de 8 jours à compter de la notification du présent arrêté (30 avril au 7 mai 2011).

ARTICLE 2 - M. le Capitaine commandant la compagnie de gendarmerie de PONTIVY est chargé de la notification du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée à :
- M. le Maire de LE CROISTY,
- M. le Procureur de la République près le tribunal de LORIENT.

PONTIVY, le 26 avril 2011

Corinne CHAUVIN

Arrêté préfectoral du 20 avril 2011 portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PLEUGRIFFET

Le préfet du Morbihan,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2011 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 1er février 2011 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/083413 du 1er avril 2011 présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan sur la commune de Pleugriffet concernant l'alimentation BTAS pour le lotissement Le Moulin à Vent et la construction d'un PSSB 250 Kva.

VU la mise en conférence du 05 avril 2011 entre les services suivants :
- Monsieur le maire de Pleugriffet ;
- Monsieur le directeur de France telecom – 56 ;
- Monsieur le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer/SUA/UAOuest/Lorient ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer/RSR/RN ;

APPROUVE
au titre de la loi électrique :

Article 1er : le projet présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006, le code de l'Urbanisme et le code du Patrimoine.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales
- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
. Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
. Directeur du service gestionnaire de la voirie,
. Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme) et du code du patrimoine le cas échéant,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
. Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
. Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
. France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques
- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le directeur de France telecom – 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer/SUA/UAOuest/Lorient

S'agissant d'un projet d'intérêt collectif, il faudra effectuer la bonne remise en état des lieux après les travaux.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 20 avril 2011

Le préfet du Morbihan,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,
la responsable de l'unité risques et nuisances,
Maud Lechat-Sahastume

Arrêté préfectoral du 21 avril 2011 portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de MOREAC

Le préfet du Morbihan,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 1er février 2011 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/094437 du 06 avril 2011 présenté par le directeur de l'eRDF sur la commune de Moréac concernant le dédoublement du poste P52 « Keranna » au lieu-dit de Marécanne.

VU la mise en conférence du 07 avril 2011 entre les services suivants :
- Monsieur le maire de Moréac ;
- Monsieur le directeur de France telecom – 56 ;
- Monsieur le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer/RSR/RN ;

APPROUVE
au titre de la loi électrique :

Article 1er : le projet présenté par le directeur de l'eRDF à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006, le code de l'Urbanisme et le code du Patrimoine.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales
- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
. Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
. Directeur du service gestionnaire de la voirie,
. Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme) et du code de patrimoine le cas échéant,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
. Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
. Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
. France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques
- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le directeur de France telecom – 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes
Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité

des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines
Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 21 avril 2011

Le préfet du Morbihan,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,
la responsable de l'unité risques et nuisances,
Maud Lechat-Sahastume

Arrêté préfectoral du 28 avril 2011 portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LANTILLAC

Le préfet du Morbihan,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2011 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 1er février 2011 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/098861 du 14 mars 2011 présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan sur la commune de Lantillac concernant l'alimentation basse tension pour l'éclairage public pour le lotissement 4 lots Les Jonquilles.

VU la mise en conférence du 28 mars 2011 entre les services suivants :
- Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD NE) ;
- Monsieur le maire de Lantillac ;
- Monsieur le directeur de France telecom – 56 ;
- Monsieur le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer/SUA/UAEst/Vannes ;
- Monsieur le directeur du service départemental de l'architecture ;

APPROUVE
au titre de la loi électrique :

Article 1er : le projet présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux autres dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006, le code de l'Urbanisme et le code du Patrimoine.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales
- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
. Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
. Directeur du service gestionnaire de la voirie,
. Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
. Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
. Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
. France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques
- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le directeur de France telecom – 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Monsieur le chef de l'A. T. D. Nord-Est - Conseil Général

Respect de l'arrêté de voirie en date du 06 avril 2011 portant accord de voirie.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 28 avril 2011

Le préfet du Morbihan,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,
la responsable de l'unité risques et nuisances,
Maud Lechat-Sahastume

Arrêté préfectoral du 28 avril 2011 portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LANESTER

Le préfet du Morbihan,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 1er février 2011 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/060455 du 08 mars 2011 présenté par le directeur de l'eRDF sur la commune de Lanester concernant le 56 CUX/DOBT BSH Kesler Devillers.

VU la mise en conférence du 28 mars 2011 entre les services suivants :
- Monsieur le maire de Lanester ;
- Monsieur le directeur de France telecom – 56 ;
- Monsieur le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- Monsieur le directeur du service départemental de l'architecture et du patrimoine ;
- Monsieur le directeur de GRT Gaz ;

APPROUVE
au titre de la loi électrique :

Article 1er : le projet présenté par le directeur de l'eRDF à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales
- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
. Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
. Directeur du service gestionnaire de la voirie,
. Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme) et du code du patrimoine le cas échéant,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
. Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
. Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
. France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques
- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le directeur de France telecom – 56
L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :
Canalisations souterraines
Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 28 avril 2011

Le préfet du Morbihan et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,
la responsable de l'unité risques et nuisances,
Maud Lechat-Sahastume

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

ARRETE PREFECTORAL
PORTANT AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT L'AMENAGEMENT DU COURS D'EAU LEVERIN AU SEIN DE L'ESPACE NATUREL SENSIBLE DE BEAUMONT
COMMUNE DE TAUPONT

Le préfet du Morbihan
officier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 214-1 et suivants, les articles R 214-1 et suivants ainsi que les articles R 211-25 à R 211-47 ;

VU le SDAGE Loire Bretagne ;

VU le SAGE Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Stéphane Daguin, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

VU la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, reçue le 5 août 2010, présentée par Monsieur le Président du Conseil Général du Morbihan, enregistrée sous le n° 56-2010-00412 et relative à l'aménagement du cours d'eau Levérin au sein de l'Espace Naturel Sensible (ENS) de Beaumont du Conseil Général du Morbihan, sur la commune de Taupont ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2010 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique ;

Vu les résultats de l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 18 octobre au 4 novembre 2010 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 15 janvier 2011 ;

VU l'avis de la Commission locale de l'Eau du SAGE Vilaine en date du 3 novembre 2010 ;

VU l'avis de l'ONEMA – service départemental du Morbihan en date du 20 août 2010 ;

VU l'avis de la DREAL Bretagne en date du 18 août 2010 ;

VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 7 février 2011 ;
VU l'avis favorable émis 1er mars 2011 par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Morbihan ;

VU la transmission du projet d'arrêté à Monsieur le Président du Conseil Général du Morbihan en date du 11 mars 2011;
CONSIDERANT
que le projet n'est pas de nature à nuire au régime des eaux et à leur répartition ;Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

Monsieur le Président du Conseil Général du Morbihan est autorisé en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'aménagement du cours d'eau Levérin au sein de l'Espace Naturel Sensible (ENS) de Beaumont du Conseil Général du Morbihan, sur la commune de Taupont.

Les rubriques définies au tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis dans le lit mineur d'un cours d'eau constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) entrainant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entrainant une différence de niveau supérieure à 20cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D)	Déclaration

3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D) Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Autorisation
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens (D) 1° Destruction de plus de 200 m^2 de frayères (A) 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L 215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1°) supérieur à 2 000 m3 (A) 2°) inférieur ou égal à 2 000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3°) inférieur ou égal à 2 000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D) L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à dix ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir.	Déclaration

Article 2 : Caractéristiques des travaux
Les objectifs des travaux sont :

- la restauration d'une zone humide ;
- la création d'un parcours handi-pêche ;
- la remise du Léverin dans son lit originel en amont du moulin de Beaumont ;

la restauration morphologique et des aménagements halieutiques en aval du moulin de Beaumont.

Remise du Léverin dans son lit d'origine et restauration d'une zone humide
Actuellement, la partie amont du moulin de Beaumont s'apparente à une vaste zone humide avec des zones de dépression. Dans cette zone humide, le Léverin a été déplacé et reprofilé lors du remembrement, de façon à présenter un tracé plus direct et rectiligne. Sur une longueur de 425 m, il présente un profil en travers surdimentionné (largeur de 5 à 7 m avec des berges abruptes), une homogénéisation des faciès d'écoulement, ainsi qu'une faible diversité d'habitats et espèces associés.
Le projet consiste à faire méandrer le cours d'eau par une déconnexion du tracé actuel sur trois tronçons. Le lit actuel sera conservé sur 4 tronçons dont le linéaire est fortement réduit. Le nouveau lit empruntera le tracé du cadastre napoléonien et également les zones de dépression de la zone humide. L'opération implique la création de 391 m de cours d'eau, la conservation de 180 m du tracé actuel et la déconnexion par remblaiement de 247 m du cours d'eau actuel. Par conséquent la longueur du cours d'eau sera augmentée de 144 m et le tracé prendra une forme sinueuse.

Le lit du cours d'eau renaturé aura les caractéristiques suivantes :

- la largeur en pied de berge sera rétrécie à 3 mètres ;
- la profondeur du lit atteindra le substrat ancien soit une hauteur maximum de 1,2 m par rapport au terrain naturel ;
- des matériaux granulo-caillouteux issus de l'ancien lit seront apportés en pied de berges du nouveau lit ;
- des blocs de 300 à 600 mm seront répartis dans le nouveau lit du cours d'eau à raison de 1 tonne pour 10 mètres afin de diversifier le milieu ;
- les pentes des berges seront de 2/3 et ensemencées en graminées pour les berges nues.

Les travaux seront effectués au cours du mois d'août et septembre, de l'amont vers l'aval, selon le phasage suivant pour chaque tronçon :

- mise en place de filtres à l'aval du bras à renaturer ;
- décaissement du nouveau lit et stockage des déblais ;
- réalisation d'une pêche de sauvetage ;
- réalisation d'un batardeau en amont de l'ancien lit, assèchement de l'ancien lit et alimentation gravitaire du nouveau lit ;
- extraction des matériaux grossiers de l'ancien lit et recharge du nouveau lit en eau ;
- remblaiement de l'ancien lit avec le stock de déblais ;
- ensemencement en graminée et remise en état du site ;
- retrait des filtres.

La diminution de la section d'écoulement (largeur et profondeur) favoriseront un débordement du cours d'eau sur la zone humide. Les peupliers présents dans la zone humide seront coupés et exportés.

Restauration morphologique et aménagements halieutiques
Ces travaux sont projetés sur le tronçon en aval du moulin de Beaumont. Les faciès d'écoulement sont plus diversifiés que sur la partie amont mais le lit demeure pauvre en habitats aquatiques et la sur-largeur du lit empêche la formation d'abris sous berge.

Enfin, cinq seuils sont présents dans cette zone. Deux seuils en enrochement bétonné ont une hauteur de 70 et 50 cm et trois seuils en pierres ont chacun une chute de 10 cm.
La sur-largeur du lit, l'absence de substrat et les faibles débits en période estivale provoquent un écoulement sur une faible épaisseur d'eau néfaste au développement de la faune piscicole.
Les travaux sur les deux seuils en enrochement bétonné consisteront à réaliser une brêche dans la partie centrale du radier et placer les blocs extraits sur les abords de la brêche.

L'aménagement du lit consistera à maintenir, en période estivale, une lame d'eau plus importante , à créer des mouilles, à apporter des abris et à renforcer les radiers et atterrissements.
Les moyens mis en place sont :
- des ancrages de troncs en berges et en oblique (10) ;
- des talutages de berges (6 prolongements de risbermes) ;
- des recharges en granulats sur les radiers et atterrissements existants (320 m² et blocs épars);
- des épis (4).

Le parcours handi-pêche sera réalisé sur cette partie du Léverin en aval du moulin de Beaumont.
Les travaux seront également réalisés fin août et début septembre.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 3 : Prescriptions spécifiques
Les travaux seront exécutés avec le plus grand soin et conformément à toutes les règles de l'art , les ouvrages seront constamment entretenus en bon état. Les aménagements dans le lit mineur seront réalisés en période de basses eaux, de préférence en août et septembre.
Le demandeur aura l'obligation d'informer le service régional de l'archéologie en cas de découvertes fortuites lors des travaux.
Ces prescriptions ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du déclarant qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur et à ses frais exclusifs.
Le service en charge de la police de l'eau sera informé du début des travaux objet du présent arrêté.
Le pétitionnaire réalisera un suivi environnemental des travaux, tel que défini dans le dossier d'autorisation, avec les indicateurs suivants :pêches électriques, IBGN, stabilité des berges, évolution des faciès d'écoulement, suivi de la granulométrie et évolution des phénomènes d'érosion.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES
Article 4: Durée de l'autorisation
La présente autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à compter de sa notification au pétitionnaire.

Article 5: Conformité au dossier et modifications
Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.
Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement. Le préfet statue par arrêté complémentaire après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques conformément au décret procédure du 17 juillet 2006 en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L 211-1.

Article 6: Caractère de l'autorisation
L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.
Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.
Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 7: Déclaration des incidents ou accidents
Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.
Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.
Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 8: Observation des règlements
Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir, sur la police de l'eau, le mode de distribution et le partage des eaux.

Article 9: Accès aux installations
Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les

conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 10: Droits des tiers
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Il commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée. Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, le délai de recours est de un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 11: Autres réglementations
La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12: Publication et information des tiers
Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence du préfet (direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan), et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Morbihan.
Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de TAUPONT.
Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la DDTM du Morbihan, ainsi qu'à la mairie de TAUPONT.
La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Morbihan pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 13: Voies et délais de recours
La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de un an par les tiers dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.
Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 14: Exécution
Le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le maire de la commune de TAUPONT, le Chef du service départemental de l'ONEMA, le Directeur départemental des Territoires et de la Mer du Morbihan, le Commandant du groupement de la Gendarmerie du Morbihan,sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Vannes, le 22 avril 2011

Le préfet,
Pour le préfet, le secrétaire général,
Stéphane Daguin

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DU MORBIHAN

ARRETE
fixant la composition de la Commission Départementale
de la Consommation des Espaces Agricoles

Le Préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L 112-1-1 et D 112-1-1 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 111-1-2, L 122-3, L 123-6 et L 124-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 février 2007 fixant la désignation des organisations syndicales agricoles représentatives ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2010 fixant la composition départementale d'orientation de l'agriculture du Morbihan ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : La commission départementale de la consommation des espaces agricoles est placée sous la présidence du préfet. Ses membres sont nommés pour une durée de six ans, renouvelable. La composition de la CDCEA est la suivante :

- M. le président du conseil général ou son représentant,

Au titre des Maires :

- Mme Monique DANION, Maire de LA VRAIE CROIX - 56250 LA VRAIE CROIX
- M. Jean-Pierre LE FUR, Maire de BERNE - 56240 BERNE.

Au titre des établissements publics de coopération intercommunale :

- M. le représentant d'un établissement public ou d'un syndicat mixte mentionné à l'article L 122.4 du code de l'urbanisme (non désigné à ce jour par l'association des maires du Morbihan).

- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant,
- M. le président de la chambre d'agriculture ou son représentant : M. Alain GUIHARD demeurant à "La Garenne" - 56130 SAINT DOLAY,

Au titre des organisations syndicales agricoles représentatives :

- M. le président de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles du Morbihan ou sa représentante : Mme Marie-Christine LE QUER demeurant à "Kermorin" - 56680 PLOUHINEC
- M. le président de la coordination rurale du Morbihan ou son représentant : M. Stéphane LE CADRE demeurant "Le Bot" - 56250 LA VRAIE CROIX,
- M. le président de la confédération paysanne du Morbihan.

Au titre des propriétaires agricoles :

- M. Emmanuel de BRUNHOFF, président du syndicat départemental de la propriété privée rurale du Morbihan.

Au titre de la Chambre des Notaires :

- Maître Yann BLANCHARD, Notaire, demeurant 18 bis, rue du Général de Gaulle - 56502 LOCMINE CEDEX, représentant la chambre des notaires du Morbihan.

Au titre des associations agréées de protection de l'environnement :

- M. Gilbert JEFFREDO, représentant l'association "Eau & Rivières de Bretagne", Ecole de Lanveur - Rue Rolland Garros - 56100 LORIENT,
- Mme Marie-Armelle ECHARD, demeurant "Le Lomer" - 56760 PENESTIN, représentant l'association Bretagne Vivante SEPNB.

ARTICLE 2 : M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan..

Vannes, le 21 avril 2011

Le préfet

Jean-François SAVY

ARRÊTÉ du 29 mars 2011

Relatif à la mise en oeuvre de la réforme de la demande de logement locatif social
Désignation de la direction départementale interministérielle en charge du suivi de la mise en oeuvre de la réforme

LE PRÉFET
officier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L442-2-1 et R442-2-1 à R441-2-8 ;

VU l'arrêté du 25 novembre 2010 relatif au cahier des charges des systèmes particuliers de traitement automatisé de la demande de logement social ;

VU la circulaire du 3 janvier 2011 du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement relative à la mise en oeuvre de la réforme de la demande de logement locatif social ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de veiller à la mise en place et à la mise en oeuvre du dispositif de la réforme de la demande de logement social dans le département du Morbihan.

ARTICLE 2 : L'enregistrement de la demande au sein des services de l'État sera assuré par la direction départementale des territoires et de la mer.

ARTICLE 3 : En application du dernier alinéa de l'article R441-2-1, la direction départementale des territoires et de la mer est chargée d'établir, mettre à jour et tenir à la disposition du public la liste et d'adresse des services chargés d'enregistrer la demande de logement social dans le département du Morbihan.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et la le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes le 29 mars 2011
le préfet
par délégation
le secrétaire général
Stéphane Daguin

ARRÊTÉ du 29 mars 2011

Relatif à la désignation du système particulier de traitement automatisé de la demande de logement locatif social

LE PRÉFET

officier de la Légion d'honneur

officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 441-2-1 et R.441-2-1 à R.441-2-8,

VU l'arrêté du 25 novembre 2010 relatif au cahier des charges des systèmes particuliers de traitement automatisé de la demande de logement social,

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : En application du 2ème alinéa du I de l'article R.441-2-5 du code de la construction et de l'habitation, le système de traitement automatisé IMHOWEB, géré par CREHA Ouest, est désigné comme système d'enregistrement des demandes de logement locatif social sur le territoire du Morbihan, pour enregistrer les demandes en lieu et place du système national d'enregistrement.

ARTICLE 2 : Ce système particulier d'enregistrement est mis en service le 29 mars 2011.

ARTICLE 3 : Le CREHA Ouest assure la fonction de gestionnaire départemental et, à ce titre, est responsable vis-à-vis de l'État et des usagers de son fonctionnement et de sa conformité avec le système national d'enregistrement, dans les conditions prévues par le cahier des charges fixé par l'arrêté du 25 novembre 2010 susvisé.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 29 mars 2011
le préfet
par délégation
le secrétaire général
Stéphane Daguin

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU MORBIHAN

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU MORBIHAN
Pôle Pilotage et Ressources
DIVISION STRATEGIE CONTROLE DE GESTION QUALITE DE SERVICE
Cité administrative
13, Ave Saint Symphorien
56020 VANNES CEDEX

ARRETE PREFECTORAL n°
RELATIF AU REGIME D'OUVERTURE AU PUBLIC
des BUREAUX DES HYPOTHEQUES, des SERVICES DES IMPOTS DES ENTREPRISES et des SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS.

Le Préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles 1 et 3 du décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

VU le décret n°71-72 du 26 janvier 1971 portant abrogation des articles 632 et 644 du Code Général des Impôts ;

VU les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des Services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

VU le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
SUR les propositions de M. le Directeur départemental des finances publiques ;

ARRETE

Article 1er : Les bureaux des hypothèques de Lorient (1er et 2ème bureaux), Ploërmel, Pontivy et Vannes, les services des impôts des entreprises (anciennement recettes des impôts) d'Auray, Lorient Nord, Lorient Sud, Ploërmel, Pontivy, Vannes Golfe et Vannes Remparts ainsi que les services des impôts des particuliers d'Auray, Lorient Nord, Lorient Sud, Ploërmel, Pontivy, Vannes Golfe et Vannes Remparts seront fermés au public **le vendredi 3 juin 2011.**

Article 2 : Le secrétaire général de la Préfecture du Morbihan et le Directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les formes habituelles et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 26 avril 2011

Le préfet,
Par délégation, le secrétaire général,
Stéphane DAGUIN

DELEGATION SPECIALE DE SIGNATURE

Je soussignée Nadine DE VETTOR,
Trésorière du Centre des Finances Publiques de La Roche-Muzillac

habilite expressément M SCHULTZENDORFF Yves, agent d'administration :

- A effectuer et à signer en mon nom toutes actions contentieuses (ATD, saisies) sur les comptes RAR inférieurs à 4 000 euros.
- A accorder des délais de paiement en phase amiable et contentieuse n'excédant pas 4 000 euros d'une durée inférieure ou égale à 6 mois.
- A accorder des remises de majorations n'excédant pas 400 euros.

Fait à La Roche Bernard, le 13 avril 2011

Signature du délégataire	Signature du délégant
Yves Schultzendorff	La trésorière Nadine De Vettor

DELEGATION SPECIALE DE SIGNATURE

Je soussignée Nadine DE VETTOR,
Trésorière du Centre des Finances Publiques de La Roche-Muzillac

habilite expressément Mme GHERBI Marie-France, contrôleur principal du Trésor Public :

- A effectuer et à signer en mon nom toutes actions contentieuses (ATD, saisies) sur les comptes RAR inférieurs à 6 000 euros.
- A accorder des délais de paiement en phase amiable et contentieuse n'excédant pas 6 000 euros d'une durée inférieure ou égale à 6 mois.
- A accorder des remises de majorations n'excédant pas 600 euros.

Fait à La Roche Bernard, le 13 avril 2011

Signature du délégataire	Signature du délégant
Marie-France GHERBI	La trésorière Nadine De Vettor

Décision n° SG/2011/04

Arrêté portant délégation de signature de Monsieur le Recteur de l'académie de Rennes à Mesdames et Messieurs les inspecteurs d'académie

Le Recteur de l'académie de Rennes

VU le code de l'éducation,

VU la loi 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires et ses textes d'application,

VU la loi 84-16 du 11 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et ses textes d'application,

VU le décret 85-899 du 21 août 1985, modifié, relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du Ministère de l'Education Nationale,

VU le décret 86-83 du 17 janvier 1986, modifié, relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi 84-16 du
11 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté du 23 septembre 1992, portant délégation permanente de pouvoirs aux recteurs d'académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des élèves professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires,

VU l'arrêté du 14 mai 1997, portant délégation de pouvoirs aux recteurs d'académie en matière de gestion des personnels d'encadrement,

VU l'arrêté du 13 décembre 2001 modifié, portant délégation de pouvoirs aux recteurs d'académie pour certaines opération de gestion concernant les personnels techniques de recherche et de formation de catégorie C,
VU l'arrêté du 13 décembre 2001 modifié, portant délégation de pouvoirs aux recteurs d'académie en matière de gestion de certaines personnels ITARF,

VU l'arrêté du 11 septembre 2003, modifié, portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion de certains agents non titulaires des services déconcentrés et des établissements publics relevant du Ministère de l'Education Nationale,

VU l'arrêté du 9 août 2004 modifié, portant délégation de pouvoir aux recteurs d'académie en matière de gestion des personnels enseignants, d'éducation, d'information et d'orientation de l'enseignement du second degré,

VU l'arrêté du 5 octobre 2005 modifié, portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion de certains personnels stagiaires et titulaires des services déconcentrés du Ministère de l'Education Nationale,

VU le décret du 3 juillet 2009 portant nomination de Monsieur Michel CADOT en qualité de Préfet de la région Bretagne, Préfet d'Ille et Vilaine,

VU le décret du 14 avril 2011, portant nomination de Monsieur Alexandre STEYER, Recteur de l'Académie de Rennes,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est donné délégation de signature à effet de signer tous les actes de gestion relevant des compétences attribuées au recteur d'académie de Rennes, dans la limite de leurs attributions et compétences à :

Côtes d'Armor
Monsieur Pierre BENAYCH, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale.
Monsieur Jérôme FEILLEL, secrétaire général de l'inspection académique.

Finistère
Madame Brigitte KIEFFER, inspectrice d'académie, directrice des services départementaux de l'éducation nationale.
Monsieur Jean-Luc STRUGAREK, inspecteur d'académie-adjoint.
Monsieur Emmanuel LE ROY, secrétaire général de l'inspection académique.

Ille et Vilaine
Monsieur Jean-Yves BESSOL, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale.
Madame Caroline LOMBARDI-PASQUIER, inspectrice d'académie-adjoint.
Monsieur Alain DESDEVISES, secrétaire général de l'inspection académique.

Morbihan
Madame Marie-Hélène LELOUP, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale.
Monsieur Pascal ROINEL, secrétaire général de l'inspection académique.

ARTICLE 2 : La présente décision est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Bretagne.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de l'académie de Rennes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au trésorier-payeur général, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Bretagne et affichée au rectorat.

Fait à Rennes, le 18 avril 2011
Le Recteur, Chancelier des universités
Alexandre STEYER

Arrêté modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier Charcot de Caudan (Morbihan)

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne du 2 avril 2010 portant délégation de signature au directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

Vu l'arrêté du 1er juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Charcot de Caudan ;

Considérant le courrier du directeur par intérim du centre hospitalier Charcot de Caudan en date du 7 avril 2010, nous informant de la démission de Monsieur René KERARON, membre du conseil de surveillance au sein du collège des personnes qualifiées, et de la proposition de candidature de Monsieur Marc POUVREAU ;

ARRETE

Article 1er : Le conseil de surveillance du centre hospitalier Charcot, sis Le Trescoët, B.P. 47, 56854 Caudan Cedex (Morbihan), n° FINESS : 56 000 0697, établissement public de santé de ressort départemental est composé des membres ci-après :

NOM	QUALITE
Collège des représentants des collectivités territoriales :	
Monsieur Gérard FALQUERHO	Maire de Caudan
Madame Dominique CANY	Représentant la communauté d'agglomération du Pays de Lorient
Monsieur Gilles CARRERIC	Représentant la communauté d'agglomération du Pays de Lorient
Monsieur Pierrick NEVANNEN	Conseiller général de Pont Scorff
Monsieur Jean-Rémy KERVARREC	Conseiller général de Plouay
Collège des personnels :	
Monsieur le Dr Olivier TREGUIER	Représentant de la commission médicale d'établissement.
Monsieur le Dr Laurent LESTREZ	Représentant de la commission médicale d'établissement.
Monsieur Guénolé LE PORT	Représentant des organisations syndicales
Monsieur Jérôme GEUTIER	Représentant des organisations syndicales
Monsieur Ronan GOUEREC	Représentant de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques
Collège des personnalités qualifiées et des représentants des usagers :	
Monsieur Marc POUVREAU	Personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé
Monsieur le Dr Jean-Pierre BOCHER	Personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé
Monsieur Adrien LE FORMAL	Personnalité qualifiée désignée par le Préfet du Morbihan
Madame Marie DE BLIGNIERES	Personnalité qualifiée, représentant des usagers, désignée par le Préfet du Morbihan
Monsieur Guy PIERRON	Personnalité qualifiée, représentant des usagers, désignée par le Préfet du Morhiban

Article 2 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Bretagne.

Article 4 : l'arrêté du 1er juin 2010 est abrogé.

Article 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 19 avril 2011
P/le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,
Le directeur de la délégation territoriale du Morbihan
Serge GRUBER

Arrêté modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier de Nivillac (Morbihan)

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne du 2 avril 2010 portant délégation de signature au directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

Vu l'arrêté du 1er juin fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de La Roche Bernard ;

Considérant le changement de commune du centre hospitalier de la Roche Bernard sur Nivillac depuis le 15 mars 2011 ;

Considérant le changement de communauté de communes avec la création de Arc Sud Bretagne au 1er janvier 2011 et sa délibération du 22 mars 2011, désignant Monsieur Daniel BOURZEIX comme représentant de la communauté de communes Arc Sud Bretagne au collège des collectivités territoriale du conseil de surveillance du centre hospitalier de Nivillac ;

Considérant la délibération du conseil municipal de Nivillac en date du 4 avril 2011, désignant Monsieur Jean THOMAS comme représentant la mairie de Nivillac au collège des collectivités territoriales du conseil de surveillance du centre hospitalier de Nivillac ;

ARRETE

Article 1er : Le conseil de surveillance du centre hospitalier de Nivillac, sis 2 rue de la Piscine 56130 Nivillac (Morbihan), n° FINESS : 56 000 0499, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

NOM	QUALITE
Collège des représentants des collectivités territoriales :	
Monsieur Jean THOMAS	Maire de Nivillac
Madame Yvette ANNEE	Conseiller général d'Allaire
Monsieur Daniel BOURZEIX	Représentant la communauté de communes Arc Sud Bretagne
Collège des personnels :	
Madame le Dr Anne RIOM	Représentant de la commission médicale d'établissement.
Madame Nathalie LEGER	Représentant des organisations syndicales
Madame Gisèle BERTHO	Représentant de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques
Collège des personnalités qualifiées et des représentants des usagers :	
Madame Monique LE THIEC	Personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé
Monsieur Gilbert HERVE	Personnalité qualifiée, représentant des usagers, désignée par le Préfet du Morbihan
Madame Béatrice DENIGOT	Personnalité qualifiée, représentant des usagers, désignée par le Préfet du Morbihan

Article 2 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Bretagne.

Article 4 : l'arrêté du 1er juin 2010 est abrogé.

Article 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 19 avril 2011
P/r le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne,
Le directeur de la délégation territoriale du Morbihan
Serge GRUBER

Avis de concours sur titres pour le recrutement de deux techniciens de laboratoire pour le Centre Hospitalier de Bretagne Sud à Lorient (Morbihan)

Conformément au décret n° 89-613 du 1er Septembre 1989 modifié, portant statuts particuliers des personnels médico-techniques de la Fonction Publique Hospitalière, un concours sur titres de technicien de laboratoire est ouvert par le Centre Hospitalier de Bretagne Sud à Lorient (Morbihan) afin de pourvoir deux postes.

Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès à la fonction publique hospitalière (articles 5 et 5 bis de la loi du 13 Juillet 1983) et être titulaires de l'un des titres ou diplômes figurant sur une liste fixée par arrêté du ministre chargé de la santé.

A l'appui de leur demande écrite et, au plus tard, à la date de publication des résultats, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :
- un curriculum vitae établi sur papier libre ;
- une copie de l'original du diplôme.

Les dossiers doivent être adressés par la poste, le cachet faisant foi, dans le délai d'un mois suivant la parution à:

Monsieur Le Directeur
Direction des Ressources Humaines
Centre Hospitalier de Bretagne Sud
27 rue du Docteur Lettry
BP 2233
56322 LORIENT CEDEX

Lorient, le 27 Avril 2011

Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un ergothérapeute au Centre Hospitalier de Bretagne Sud à Lorient (Morbihan)

Conformément au décret n° 89-609 du 1er Septembre 1989 modifié, portant statuts particuliers des personnels de rééducation de la Fonction Publique Hospitalière, un concours sur titres d'ergothérapeute est ouvert par le Centre Hospitalier de Bretagne Sud à Lorient afin de pourvoir un poste.

Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès à la fonction publique hospitalière (articles 5 et 5 bis de la loi du 13 Juillet 1983) et être titulaires du diplôme d'état d'ergothérapeute.

A l'appui de leur demande écrite et, au plus tard, à la date de publication des résultats, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :
- un curriculum vitae établi sur papier libre ;
- une copie de l'original du diplôme.

Les dossiers doivent être adressés par la poste, le cachet faisant foi, dans le délai d'un mois suivant la parution à:

Monsieur Le Directeur
Direction des Ressources Humaines
Centre Hospitalier de Bretagne Sud
27 rue du Docteur Lettry
BP 2233
56322 LORIENT CEDEX

Lorient, le 27 Avril 2011

Décision du 7 Mars 2011 de Madame Corinne DESTIEU Secrétaire Générale par intérim du Syndicat Interhospitalier de Caudan donnant délégation de signature à Madame Annick HELLO, Adjoint des cadres hospitaliers

LA SECRETAIRE GENERALE

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L 6132-1 et suivants,

Vu le décret n° 86-435 du 12 mars 1986 relatif aux syndicats interhospitaliers,

Vu le décret n° 98-286 du 16 avril 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaire ainsi qu'aux syndicats interhospitaliers et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 octobre 1975 portant création d'un Syndicat Interhospitalier pour le secteur sanitaire n° 3, ayant pour objet la création et la gestion d'une blanchisserie interhospitalière,

Vu la délibération n° 82.6 du 11 Octobre 1982 approuvée le 17 Décembre 1982, portant création d'un service de Médecine du travail interhospitalière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 Juillet 2003 portant autorisation d'une pharmacie à usage interne par le Syndicat Interhospitalier de Secteur Sanitaire n° 3 ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne relatif à l'organisation de l'intérim des fonctions de Secrétaire Générale du Syndicat Interhospitalier de Secteur Sanitaire n° 3 ;

Vu la nomination de Madame HELLO Annick en qualité d'adjoint des cadres hospitaliers au Syndicat Interhospitalier du Secteur Sanitaire n° 3, à compter du 1er juin 2004,

DECIDE

Article 1er : Madame Annick HELLO, adjoint des cadres hospitaliers, est affectée au Syndicat Interhospitalier du secteur sanitaire n° 3.

Article 2 : A ce titre, en l'absence de Madame Régine HUBERT, Madame Annick HELLO reçoit délégation de signature pour tous les actes, décisions, attestations, correspondances, mandats et titres relevant de ses attributions, relatives au personnel du S.I.H. :
- recrutement du personnel contractuel de l'établissement,
- rémunération du personnel,
- assurances souscrites,
- problèmes de retraite, de sécurité sociale, de mutuelle et des œuvres sociales,
- assignations au travail.

Article 3 : A ce titre, Madame Annick HELLO reçoit délégation de signature, dans le cadre de la gestion courante, en qualité d'ordonnateur suppléant, pour :
- les mandats et bordereaux de la classe 6,
- les mandats et bordereaux de classe 1 et 2,
- les bordereaux de recettes.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Trésorier Principal, communiqué au Conseil d'Administration du Syndicat Interhospitalier et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture en application des articles D6143-36 et R6143-38 du Code de la Santé Publique.

Caudan, le 7 Mars 2011

La Secrétaire Générale par interim,

Corinne DESTIEU

Décision du 7 Mars 2011 de Madame Corinne DESTIEU Secrétaire Générale par intérim du Syndicat Interhospitalier de Caudan donnant délégation de signature à Madame Régine HUBERT, Attachée d'Administration Hospitalière

La Secrétaire Générale

VU le code de la santé publique et notamment les articles L6132-1 et suivants,

VU le décret n° 86-435 du 12 mars 1986 relatif aux syndicats interhospitaliers,

VU le décret n° 98-286 du 16 avril 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi qu'aux syndicats interhospitaliers et modifiant le code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 Octobre 1975 portant création d'un syndicat interhospitalier pour le secteur sanitaire n° 3, ayant pour objet la création et la gestion d'une blanchisserie interhospitalière ;

VU la délibération n° 82.6 du 11 Octobre 1982 approuvée le 17 Décembre 1982, portant création d'un service de Médecine du travail interhospitalière ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 Juillet 2003 portant autorisation d'une pharmacie à usage interne par le Syndicat Interhospitalier de Secteur Sanitaire n° 3 ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne relatif à l'organisation de l'intérim des fonctions de Secrétaire Générale du Syndicat Interhospitalier de Secteur Sanitaire n° 3 ;

VU la convention de mise à disposition par l'E.P.S.M. Charcot de Madame Régine HUBERT en qualité d'Attachée d'Administration Hospitalière au Syndicat Interhospitalier du Secteur Sanitaire n° 3, à compter du 1er Janvier 2011 ;

Décide

Article 1 : Madame Régine HUBERT, Attachée d'Administration Hospitalière, est mise à disposition du Syndicat Interhospitalier du Secteur Sanitaire n° 3.

Article 2 : A ce titre, Madame Régine HUBERT reçoit délégation de signature pour tous les actes, décisions, attestations, correspondances, mandats et titres relevant de ses attributions relatifs au personnel du SIH :
- recrutement du personnel contractuel de remplacement
- rémunération des personnels
- assurances souscrites
- problèmes de retraite, de sécurité sociale, de mutuelle et des œuvres sociales.
- Assignations au travail.

Article 3 : A ce titre, Madame Régine HUBERT reçoit délégation de signature, dans le cadre de la gestion courante, en qualité d'ordonnateur suppléant, pour :
- les mandats et bordereaux de la classe 6,
- les mandats et bordereaux de la classe 1 et 2,
- les bordereaux de recettes.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Trésorier Principal, communiquée au Conseil d'Administration du Syndicat Interhospitalier et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture en application des articles D6143-36 et R6143-38 du Code de la Santé Publique.

Fait à Caudan, le 7 Mars 2011

La Secrétaire Générale par interim,

Corinne DESTIEU

Décision du 7 Mars 2011 de Madame Corinne DESTIEU
Secrétaire Générale par intérim du Syndicat Interhospitalier de Caudan
Donnant délégation de signature au Docteur Jacques TREVIDIC, Pharmacien

La Secrétaire Générale

VU le code de la santé publique et notamment les articles L6132-1 et suivants,

VU le décret n° 86-435 du 12 mars 1986 relatif aux syndicats interhospitaliers,

VU le décret n° 98-286 du 16 avril 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi qu'aux syndicats interhospitaliers et modifiant le code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 Octobre 1975 portant création d'un syndicat interhospitalier pour le secteur sanitaire n° 3, ayant pour objet la création et la gestion d'une blanchisserie interhospitalière ;

VU la délibération n° 82.6 du 11 Octobre 1982 approuvée le 17 Décembre 1982, portant création d'un service de Médecine du travail interhospitalière ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 Juillet 2003 portant autorisation d'une pharmacie à usage interne par le Syndicat Interhospitalier de Secteur Sanitaire n° 3 ;

VU la création effective de la pharmacie interhospitalière à compter du 1er Janvier 2005 ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne relatif à l'organisation de l'intérim des fonctions de Secrétaire Générale du Syndicat Interhospitalier de Secteur Sanitaire n° 3 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 11 Juin 1987 nommant le Docteur Jacques TREVIDIC, Praticien Hospitalier, Pharmacien chef du service Pharmacie à l'E.P.S.M. Charcot de Caudan ;

VU la convention de mise à disposition de moyens signée le 17 Décembre 2004 entre l'E.P.S.M. Charcot et le Syndicat Interhospitalier du Secteur Sanitaire n° 3 ;

Décide

Article 1 : Monsieur Jacques TREVIDIC, Pharmacien, chef du service pharmacie, assure, dans le cadre de la mise à disposition du Syndicat Interhospitalier, la responsabilité de la Pharmacie interhospitalière du Syndicat Interhospitalier du secteur sanitaire n° 3.

Article 2 : A ce titre, Monsieur Jacques TREVIDIC reçoit délégation de signature pour tous les documents et pièces suivantes :
- engagement des commandes de produits pharmaceutiques et de fournitures médicales,
- marchés de médicaments et de fournitures médicales relevant de la procédure adaptée (article 28 du code des marchés publics)

Article 3 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Trésorier Principal, communiquée au Conseil d'Administration du Syndicat Interhospitalier et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture en application des articles D6143-36 et R6143-38 du Code de la Santé Publique.

Fait à Caudan, le 7 Mars 2011

La Secrétaire Générale par interim,

Corinne DESTIEU

PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES

ARRÊTÉ portant agrément de l'association « Réseau d'Education à l'Environnement en Bretagne »

Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu les articles L 141-1 et R 141-1 à R 141-20 du code de l'environnement ;

Vu la demande présentée par l'association « Réseau d'Education à l'Environnement en Bretagne », sise à Plouisy (Côtes d'Armor), en vue d'obtenir un agrément au titre de la protection de l'environnement ;

Vu l'avis du procureur général près la cour d'appel de Rennes ;

Vu les avis émis par les préfets des départements concernés ;

Vu l'avis de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Considérant que l'association susvisée remplit les conditions requises par les textes précités ;

ARRÊTE

Article 1er : L'association « Réseau d'Education à l'Environnement en Bretagne » est agréée, dans le cadre géographique de la région Bretagne, au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement relatif à l'agrément des associations de protection de l'environnement, en raison des activités statutaires qu'elle mène :
- favoriser les échanges entre tous les acteurs de l'éducation à l'environnement : animateurs, enseignants, éducateurs, administrations, agents de développement, élus, associations, et toute personne intéressée,
- encourager toute action en matière d'éducation à l'environnement et favoriser l'émergence de projets innovants en Bretagne.

Article 2 : La Secrétaire générale pour les affaires régionales est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne et des préfectures des départements bretons.

Fait à Rennes, le 14 avril 2011
Signé
Le Préfet de région
Michel CADOT